

Circulation monétaire.

ARRETE N° 593 rapportant l'arrêté N° 430 du 29 juillet 1931 autorisant provisoirement le paiement en monnaies anglaises de tous droits et taxes dans le cercle de Klouto.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous les décrets modificatifs subséquents;

Vu la loi du 25 juin 1928 ayant pour objets la stabilisation du franc et la modification du régime monétaire;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1930 prohibant la circulation du penny et du half penny;

Vu le décret du 28 février 1931 autorisant le Commissaire de la République au Togo à fixer le cours de la livre dans les caisses publiques;

Vu l'arrêté N° 361 du 27 juin 1931 fixant les conditions dans lesquelles les monnaies anglaises pourront être reçues ou données en paiement par les caisses publiques;

Vu l'arrêté N° 430 du 29 juillet 1931 autorisant provisoirement le paiement en monnaies anglaises de tous droits et taxes dans le cercle de Klouto;

Vu les fluctuations du cours de la livre sterling;

Sur la proposition du chef du secrétariat général;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 430 du 29 juillet 1931 autorisant provisoirement le paiement en monnaies anglaises de tous droits et taxes dans le cercle de Klouto.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général, le trésorier-payeur et le commandant de cercle de Klouto sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} novembre 1931.

Lomé, le 22 octobre 1931.

BONNECARRÈRE.

Contrainte par corps.

ARRETE N° 597 portant modification de l'arrêté n° 65 du 8 mars 1923 réglementant au Togo la contrainte par corps en matière de justice indigène.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 22 novembre 1922 organisant la justice indigène au Togo;

Vu l'arrêté N° 65 du 8 mars 1923 réglementant au Togo la contrainte par corps en matière de justice indigène;

Après avis du Procureur de la République;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 65 du 8 mars 1923 réglementant au Togo la contrainte par corps en matière de justice indigène, est supprimé et remplacé par le suivant :

« La contrainte par corps a pour but d'obliger le « débiteur négligent ou de mauvaise foi à s'acquitter d'une dette antérieurement reconnue par jugement ou d'obliger un condamné au paiement des amendes ou des frais — Elle s'exerce dans les conditions fixées par le présent arrêté. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 octobre 1931.

BONNECARRÈRE.

Cadre supérieur de l'enseignement au Togo

ARRETE N° 598 modifiant l'arrêté du 12 décembre 1927 organisant le cadre supérieur de l'enseignement au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1927 organisant le cadre supérieur de l'enseignement au Togo;

Vu la circulaire ministérielle N° 68/A du 3 septembre 1930;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 24, dernier paragraphe de l'arrêté du 12 décembre 1927, organisant le cadre supérieur de l'enseignement au Togo est modifié de la façon suivante :

« L'agent traduit devant le conseil d'enquête peut, « au cours de l'information faite par le rapporteur et « devant ce conseil, se faire assister d'un avocat inscrit au barreau ou d'un défenseur choisi par lui, et « agréé par le Commissaire de la République, parmi « les agents des divers cadres présents au lieu de « réunion du conseil. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 octobre 1931.

BONNECARRÈRE.